

# **DEEE et ROHS**

## **Derniers développements & Impacts sur les responsabilités**

Par Françoise Labrousse  
Avocat Associée Cabinet Jones Day

# Sommaire

## Introduction

Cadre réglementaire applicable  
Evolution sur le plan international

### **I. Les acteurs**

Les Producteurs  
Les Distributeurs  
Les Installateurs  
Les Utilisateurs professionnels

### **II. Obligations et responsabilité des acteurs**

Obligation des Producteurs  
Obligation des Distributeurs  
Obligation des Utilisateurs  
Sanctions pénales en cas de non respect des obligations.

### **III. Impact en matière contractuelle**

Annexe : Projets de refonte de la Directive ROHS et de la Directive DEEE

## Introduction - Cadre réglementaire applicable

### Cadre réglementaire communautaire

- 1) Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- 2) Directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (« **DEEE** »), modifiée par la directive 2003/108/CE du 8 décembre 2003
- 3) Directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (« **RoHS** » - *Reduction of Hazardous Substances*)
- 4) Décisions de la Commission modifiant l'annexe de la directive RoHS aux fins de son adaptation au progrès technique (notamment pour le plomb, le cadmium, et le chrome hexavalent)
- 5) Décisions de la Commission modifiant la directive RoHS aux fins de la fixation de valeurs maximales de concentration de certaines substances dans les équipements électriques et électroniques
- 6) Décisions de la Commission fixant les modalités de contrôle de la conformité dans les Etats membres et définissant des formats de données aux fins de la directive DEEE

Projets de refonte en cours des directives RoHS et DEEE (propositions de directive du 3 décembre 2008) (voir en annexe)

### Cadre réglementaire français

- 1) Articles R.543-172 à R.543-206 du Code de l'environnement (Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des EEE et à l'élimination des déchets issus de ces équipements)
- 2) Arrêtés relatif à la composition des EEE, au traitement et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (ex: Arrêté du 13 juillet 2006)
- 3) Arrêtés fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les EEE de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée
- 4) Arrêtés portant agrément d'organismes ayant pour objet d'enlever et de traiter les DEEE (ex: Sociétés Récyclum, ERP, Eco-systèmes, et Ecologic)
- 5) Arrêtés portant agrément d'un organisme coordonnateur en application de l'article 9 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005
- 6) Arrêté du 13 mars 2006 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des Producteurs
- 7) Arrêté du 12/12/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »

## Evolution sur le plan international

La Chine a adopté sa « réglementation ROHS » le 28 février 2006. Cette réglementation est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007.

La réglementation est plus stricte que la directive ROHS : aucune exemption ne paraît être autorisée.

Deux phases sont prévues :

**Une phase de certification** par des laboratoires agréés avant la mise sur le marché des produits, au regard des obligations pesant sur le Producteur d'équipements électriques et électroniques (« **EEE** ») :

- Déclaration aux autorités publiques des substances dangereuses contenues dans les EEE et leur concentration
- Marquage spécifique du produit
- Indication de la durée d'utilisation du produit sans risque pour l'environnement

**Une phase de contrôle** par les autorités publiques des concentrations de substances dangereuses (identiques à celles fixées par la directive européenne ROHS) contenues dans les EEE.

## I. Les Acteurs

La transposition des directives DEEE et ROHS en droit français a donné lieu à l'harmonisation des définitions et des obligations des acteurs tant dans le domaine des EEE que dans celui des déchets qui en sont issus, les DEEE.

### I.1 Les Producteurs

*« Est considéré comme Producteur toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas le revendeur est considéré comme Producteur » (article R. 543-174.1° du Code de l'environnement).*

Exemples :

- Une agence commerciale située sur le territoire français qui importe des EEE fabriqués en Chine est, en tant qu'importateur, considérée comme un Producteur au sens du Code de l'environnement
- Un Distributeur qui revend des EEE sous sa propre marque est considéré comme un Producteur au sens du code de l'environnement

### I.2 Les Distributeurs

*« Est considérée comme Distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser » (Article R. 543-174.2° du code de l'environnement).*

Exemples :

- Une personne qui vend des équipements via internet

- Un grossiste (intermédiaire commercial non visé par le Code de l'environnement) qui vend des EEE directement à l'Utilisateur)

### I.3 Les Installateurs

Ce sont des acteurs non visés explicitement ni par la réglementation communautaire ni par le code de l'environnement.

Toutefois, l'Installateur peut être assimilé à :

- (i) un Producteur lorsqu'il achète des composants et sous ensembles et les assemble pour constituer un produit fini destiné à la vente ;
- (ii) un Distributeur lorsqu'il achète, vend et installe un produit fini pour un Utilisateur.

### I.4 Les Utilisateurs professionnels

Le Code de l'environnement et la directive DEEE visent cette catégorie d'acteurs sans la définir expressément.

Peut être considérée comme Utilisateur professionnel la personne qui utilise à titre professionnel l'EEE dans la fonction pour laquelle il est conçu.

## II. Les Obligations et les Responsabilités des Acteurs

### II.1 Obligations des Producteurs d'EEE

#### **A - Obligations des Producteurs relatives à la composition des EEE mis sur le marché**

⇒ Composition (substances dangereuses)

Les EEE mis sur le marché ne doivent pas contenir de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles (PBB), ou de polybromodiphényléthers (PBDE), sous réserve des exceptions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2005, tel que modifié par l'arrêté du 25 février 2009 (Article R. 543-175 du Code de l'environnement).

Les EEE doivent être conçus et fabriqués de façon à faciliter leur démantèlement et leur valorisation (Article R. 543-176 du Code de l'environnement).

⇒ Marquage

Chaque EEE mis sur le marché après le 13 août 2005 doit être revêtu :

- (i) d'un marquage permettant notamment d'identifier son Producteur et de déterminer qu'il a été mis sur le marché après cette date ; et
- (ii) du pictogramme indiquant que les EEE font l'objet d'une collecte sélective (poubelle sur roues barrée d'une croix) (Article R. 543-177 du Code de l'environnement).

⇒ Fourniture d'informations nécessaires au traitement des déchets issus des EEE mis sur le marché

Pour chaque type de nouvel EEE mis sur le marché après le 13 août 2005, les Producteurs doivent tenir à la disposition des exploitants d'installations chargées du traitement des DEEE les informations nécessaires à ce traitement un an au plus tard après la commercialisation de l'équipement (Article R. 543-178 du Code de l'environnement).

## **B - Obligations des Producteurs relatives à la collecte des DEEE ménagers**

Afin de réduire les quantités de DEEE éliminés avec les déchets ménagers non triés, les Producteurs doivent pour chaque catégorie d'équipements qu'ils mettent sur le marché :

- 1° Soit pourvoir à la collecte sélective des DEEE ménagers en mettant en place un système individuel de collecte sélective des déchets ;
- 2° Soit contribuer à cette collecte en versant une contribution financière à un organisme coordonnateur agréé. Cet organisme prend en charge, par convention passée avec les communes, les coûts supplémentaires liés à la collecte sélective des DEEE (Articles R. 543-179 et suivants du Code de l'environnement).

Les Producteurs doivent également mettre en œuvre les actions qu'ils jugent appropriées afin d'informer les Utilisateurs d'EEE ménagers :

- 1° De l'obligation de ne pas se débarrasser des DEEE avec les déchets municipaux non triés ;
- 2° Des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- 3° Des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les EEE (Article R. 543-187 du Code de l'environnement).

## **C - Obligations des Producteurs relatives à l'enlèvement et au traitement des DEEE**

Le Code de l'environnement prévoit des obligations distinctes à la charge du Producteur selon qu'il s'agit de DEEE ménagers ou de DEEE professionnels.

### 1. DEEE ménagers

Les Producteurs d'EEE ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les DEEE ménagers collectés sélectivement au plus tard avant la fin de l'année au cours de laquelle ils ont mis sur le marché des EEE ménagers. A cette fin, le Producteur peut adhérer à un organisme agréé ou mettre en place un système individuel approuvé (Articles R.543-188 et R. 543-193 du Code de l'environnement).

Jusqu'au 13 février 2011, et pour certains EEE, les Producteurs informent les acheteurs, par une mention particulière figurant au bas de la facture de vente, du coût correspondant à l'élimination des DEEE mis sur le marché avant le 13 août 2005 (Article R.543-194 du Code de l'environnement).

### 2. DEEE professionnels

Aux termes de l'article R. 543-195 du Code de l'environnement, « *les Producteurs assurent l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005, sauf s'ils en ont convenu autrement avec les Utilisateurs dans le contrat de vente de l'équipement. Dans ce dernier cas, le contrat de vente de l'équipement électrique et électronique professionnel doit prévoir les conditions dans lesquelles l'Utilisateur assure pour tout ou partie l'élimination du déchet issu de cet équipement* ».

Il ressort de cet article que :

- (i) le Producteur d'EEE professionnels doit assurer l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des DEEE professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 ;

(ii) le Producteur d'EEE professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 peut prévoir dans son contrat de vente de l'équipement que l'élimination du déchet issu de cet équipement sera assurée pour tout ou partie par son Utilisateur.

Si le Producteur choisit de conserver ses obligations d'organisation et de financement de la fin de vie de ses produits, il peut :

- en confier l'exécution au prestataire de son choix, ou
- adhérer à un organisme agréé ou "éco-organisme" (Article R. 543-196 du Code de l'environnement)

Les éco-organismes sont des structures collectives qui prennent en charge, pour le compte de leurs adhérents, l'enlèvement et le traitement des DEEE. Les modalités de leur agrément sont fixées par un arrêté du 23 novembre 2005.

Il faut savoir qu'aucune limite sur le nombre d'éco-organismes n'a été fixée, et qu'une entière liberté a été laissée aux Producteurs pour créer ou rejoindre les éco-organismes de leur choix. L'éco-organisme décide de son mode de fonctionnement et peut lui-même choisir de recourir à des prestataires extérieurs pour réaliser les opérations de collecte et de traitement/recyclage.

L'éco-organisme doit informer l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME), qui tient le registre national des Producteurs, de ses nouveaux adhérents, de ceux qui ont résilié leur adhésion et de ceux qui ne sont pas à jour de leurs obligations.

A ce jour, aucun éco-organisme dans le domaine des DEEE professionnels n'a été agréé par le MEEDDAT.

#### **D - Obligation d'effectuer ou de faire effectuer le traitement sélectif des composants des EEE**

A l'occasion de toute opération de valorisation ou de destruction, les Producteurs sont tenus d'effectuer ou de faire effectuer un traitement sélectif des matières et composants des DEEE et de faire extraire tous les fluides (Article R. 543-200 du Code de l'environnement).

#### **E - Inscription sur le registre des Producteurs**

Les Producteurs avaient jusqu'au 30 novembre 2006 pour s'inscrire sur le registre prévu par l'arrêté du 13 mars 2006, tenu par l'ADEME.

Les obligations de déclaration étaient les suivantes :

- transmettre à l'ADEME leur raison sociale, adresse et n° SIREN
- préciser les EEE qu'ils allaient mettre sur le marché au moyen du «*système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*» (Décision n° 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement)
- préciser la nature des EEE (ménager / professionnel)
- indiquer le nom de l'organisme agréé auquel ils avaient adhéré ou s'ils avaient mis en place un système individuel

Les informations figurant sur ce registre sont les suivantes :

- les EEE mis sur le marché (nombre d'unités et tonnage)
- les DEEE qu'ils ont enlevés ou fait enlever (tonnages)
- les DEEE effectivement réemployés, réutilisés en pièces ou recyclés, valorisés et détruits (tonnages)

Si les Producteurs le souhaitent, ces informations peuvent être transmises à l'ADEME par les organismes agréés auxquels ils ont adhéré ou par un mandataire. En effet, l'ADEME autorise les Producteurs d'EEE à avoir recours à un mandataire chargé d'accomplir, pour leur compte, les formalités administratives liées au registre des Producteurs.

Le recours à un mandataire implique :

- le renseignement par le Producteur d'EEE professionnels d'un formulaire de « mandat pour l'inscription, l'enregistrement et les déclarations » fourni par l'ADEME et à envoyer au registre des Producteurs
- l'« accès complet (consultation et modification de toutes les données personnelles) au compte [du Producteur] au registre » par le mandataire
- l'absence d'accès du Producteur au registre, sauf à ce qu'un accès soit créé par le mandataire
- l'absence de transfert de la responsabilité du Producteur au mandataire

## II.2 Obligations des Distributeurs

Le Distributeur d'EEE professionnels n'a aucune obligation directe au titre du Code de l'environnement.

Toutefois, le Distributeur d'EEE ménagers est en particulier soumis aux obligations suivantes au titre du Code de l'environnement :

- (i) lors d'une vente d'un EEE ménager, reprendre ou faire reprendre gratuitement pour son compte les EEE usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de quantité et du type d'équipement vendu (Article R. 543-180 du Code de l'environnement) ;
- (ii) informer leurs acheteurs du coût correspondant à l'élimination des DEEE mis sur le marché avant le 13 août 2005, le cas échéant par une mention particulière figurant au bas de la facture de vente, jusqu'au 13 février 2011, et pour certains EEE seulement (Article R.543-194 du Code de l'environnement) ;
- (iii) mettre en œuvre les actions qu'ils jugent appropriées afin d'informer les Utilisateurs d'EEE ménagers :
  - de l'obligation de ne pas se débarrasser des DEEE avec les déchets municipaux non triés
  - des systèmes de collecte mis à leur disposition
  - des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les EEE (Article R. 543-187 du Code de l'environnement)

Le Distributeur joue un rôle d'intermédiaire entre le Producteur et l'Utilisateur. A ce titre, l'article R. 543-203 du Code de l'environnement prévoit que le Distributeur d'EEE ménagers et les acquéreurs d'EEE professionnels peuvent demander à leurs fournisseurs de leur communiquer les documents établissant que les Producteurs remplissent pour ces équipements l'ensemble des obligations qui leurs incombent.

### II.3 Obligations des Utilisateurs professionnels

L'article R. 543-198 du Code de l'environnement prévoit que "*l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels issus de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 incombent aux Utilisateurs sauf s'ils en ont convenu autrement avec les Producteurs*".

Il ressort de cet article que l'élimination des DEEE professionnels historiques incombe aux Utilisateurs finaux professionnels, sauf clause contraire. Il est en effet possible de transférer cette obligation aux Producteurs par des accords contractuels spécifiques avec ces derniers.

Parallèlement, comme indiqué ci-dessus, le Producteur d'EEE professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 peut prévoir dans son contrat de vente de l'équipement que l'élimination du déchet issu de cet équipement sera assurée pour tout ou partie par son Utilisateur professionnel (Article R. 543-195 du Code de l'environnement).

Si l'Utilisateur professionnel a acquis son EEE professionnel auprès d'un Distributeur, le transfert des obligations du Producteur dans le contrat de vente des EEE professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 au profit de l'Utilisateur doit le cas échéant être prévu dès le contrat entre le Producteur et le Distributeur.

### II.4 Sanctions pénales en cas de non-respect des obligations

Les articles R. 543-205 et R. 543-206 du Code de l'environnement prévoient les sanctions pénales applicables en cas de non-respect des obligations précitées.

#### **A - Sanctions à l'encontre du Producteur**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe (450 €), le non-respect par le Producteur :

- des dispositions relatives au marquage des EEE lors de la mise sur le marché
- des obligations de communication des informations nécessaires au traitement
- des obligations en matière de registre national des Producteurs

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (1 500 €), le non-respect par le Producteur de ses obligations en matière :

- de composition des EEE mis sur le marché
- de traitement sélectif des composants des DEEE
- d'enlèvement et de traitement des déchets issus d'EEE mis sur le marché après le 13/08/2005

Pour les personnes morales, la peine d'amende est égale au quintuple de celle pour les personnes physiques (Article R. 131-38 du Code pénal)

#### **B - Sanctions à l'encontre du Distributeur**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe (450 €), le fait pour le Distributeur :

- De ne pas assurer la reprise gratuite d'un EEE ménager usagé dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu

- De ne pas informer les acheteurs, dans les conditions prévues à R. 543-194, du coût correspondant à l'élimination des DEEE ménagers mis sur le marché avant le 13 aout 2005

**C - Aucune sanction pénale à l'encontre de l'Utilisateur** qui ne respecterait pas ses obligations en matière de DEEE professionnels historiques

**D - Constatation des infractions à la réglementation EEE par les APJ et OPJ** (visés aux art. 20 et 21 du Code de procédure pénale).

### **E - Transfert de la responsabilité pénale**

Certains Etats membres ont expressément prévu la possibilité de transférer la responsabilité pénale des producteurs aux utilisateurs (République Tchèque, Finlande, Portugal, Italie)

- La réglementation française ne prévoit pas expressément le transfert de la responsabilité pénale
- La responsabilité pénale du producteur, y compris en cas de transfert de ses obligations aux autres acteurs (utilisateurs, éco-organismes ou mandataires), ne peut être exclue

## **II.5 Conditions de la répartition des obligations entre producteurs et utilisateurs**

En fonction des Etats membres, les producteurs sont admis à transférer aux utilisateurs professionnels :

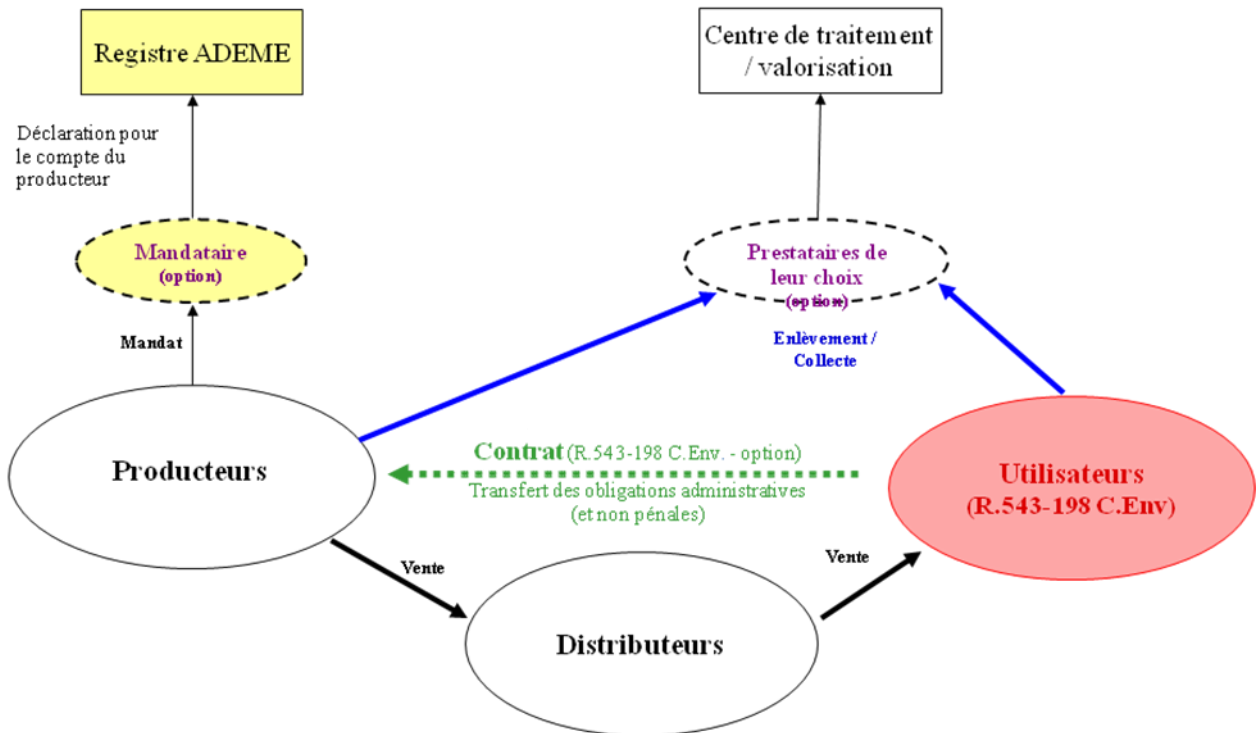
- leurs seules obligations de financement de l'élimination des DEEE (Directive DEEE, art. 9),
- leurs seules obligations de collecte (Directive DEEE, art. 5.3),
- l'ensemble de leurs obligations.

Certains Etats, au contraire, n'ont admis aucune possibilité de transfert, obligeant les producteurs à conserver leurs obligations (ex : Slovénie).

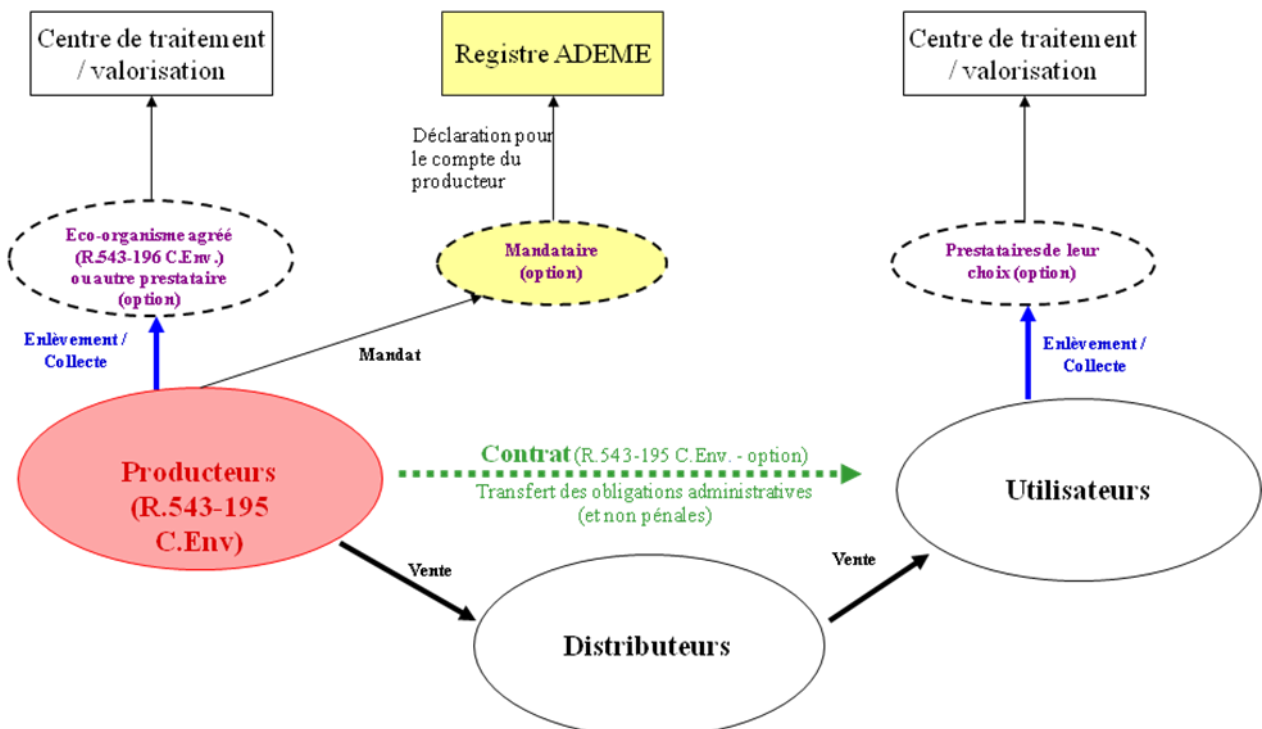
En France, les articles R. 543-195 et R. 543-198 du Code de l'environnement permettent la répartition des obligations et responsabilités en matière de financement et de collecte des DEEE professionnels.

Les obligations et responsabilités peuvent être réparties différemment entre les producteurs (vendeurs) et utilisateurs (acheteurs), en vertu de dispositions contractuelles spécifiques négociées entre les parties, notamment dans les contrats de vente des EEE.

## DEEE historiques



## DEEE mis sur le marché après le 13 août 2005



### III. Impact en matière contractuelle

Comme indiqué ci-dessus, le producteur peut conserver ses obligations ou les transférer à l'acheteur

- Transfert total de l'ensemble de ses obligations.
- Transfert partiel de ses obligations de financement, d'enlèvement ou de traitement.

Le principe applicable dans la relation entre le producteur et son acheteur est la liberté contractuelle.

Le Code de l'environnement se réfère au « *contrat de vente* » (Article R.543-195 du Code de l'environnement). Cependant, d'autres modalités sont envisageables :

- Clauses insérées dans un « contrat cadre » séparé
- Clauses insérées dans les conditions générales de vente ou d'achat

**A noter** : Référence doit être faite au terme de « *vendeur* » et non à celui de « *producteur* » dans les clauses contractuelles liées à la vente.

#### 1) Le Producteur/vendeur conserve ses obligations

- **1er cas : Le coût de prise en charge des DEEE est inclus dans le prix de vente**

Avantages	Inconvénient
Constitution de provisions - Prise en compte des coûts de traitement dans le prix de vente	Estimation approximative du coût réel de prise en charge des DEEE: le vendeur prend le risque si les coûts de traitement sont supérieurs
Maîtrise des risques liés à la défaillance de l'acheteur	
Simplicité - Maîtrise du coût du traitement	

- **2ème cas : Le coût de prise en charge des DEEE est répercuté sur l'acquéreur / utilisateur au moment de la fin de vie des équipements**

Avantages	Inconvénient(s)
Répercussion du coût réel de traitement des DEEE	Nécessité d'assurer le suivi des EEE et obligation d'informations pesant sur le dernier utilisateur.
Possibilité de fidélisation du client par la remise d'une offre commerciale pour l'achat d'un nouvel EEE	Risque de défaillance de l'acheteur (disparition, insolvabilité...)
	Incertitudes sur la date de restitution, le nombre de DEEE, leur état...

Le vendeur doit assurer ses obligations de financement, d'enlèvement et de traitement des DEEE conformément à la réglementation applicable.

C'est la raison pour laquelle le vendeur peut être amené à préciser les modalités de reprise (reprise simple ou reprise assortie d'une proposition commerciale de vente de nouveaux équipements) ainsi que les modalités de fixation et de paiement du prix (cas n°2).

Une clause d'information du vendeur à la charge de l'acheteur peut également être prévue afin d'assurer le suivi par le vendeur des EEE et de lui permettre de remplir ses obligations relatives aux DEEE :

- Information concernant la décision de l'acquéreur / utilisateur de se défaire des EEE
- Information sur les modalités de reprise par le vendeur (recours à un éco-organisme, accessibilité des DEEE, ...)

L'acheteur s'engage alors à transmettre ses obligations d'information dans les contrats avec les sous-acquéreurs éventuels des EEE.

Les sanctions en cas de non respect par l'acheteur de ses obligations d'information sont les suivantes :

- Transfert sur l'acheteur des obligations du vendeur concernant la reprise et le traitement des DEEE, et des sanctions correspondantes
- Responsabilité de l'acheteur en cas de demandes de l'administration ou de dommages à des tiers

C'est la raison pour laquelle les clauses de traçabilité ont une grande importance et doivent être reprises dans chacun des contrats relatifs au transfert de l'EEE. Une traçabilité avec une information à chaque vente du producteur initial pourrait également être envisagée.

## 2) Le producteur / vendeur transfère ses obligations à l'acheteur

Avantages	Inconvénients
Le producteur / vendeur est libéré de ses obligations (dans ses relations avec l'acquéreur).	Risque pour le vendeur en cas de défaillance de l'acheteur
Le coût du traitement est compris dans le prix de vente (mais risque lié à l'incertitude sur les coûts réels au moment de la vente)	Nécessité de contrôler les conditions dans lesquelles l'utilisateur assume tout ou partie de l'élimination

⇒ **Points à traiter dans les clauses contractuelles entre vendeur / acquéreur**

Indication du transfert de la responsabilité de l'organisation et du financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus des équipements électriques et électroniques à l'acheteur, qui l'accepte, sans recours contre le vendeur :

- Précision des obligations transférées (financement, enlèvement ou traitement)
- Précision des conditions dans lesquelles l'acquéreur/utilisateur assure tout ou partie de l'élimination des DEEE (accord entre vendeur/acquéreur sur les modalités de traitement)

Engagement du transfert par l'acheteur de ses obligations aux acheteurs successifs et à l'utilisateur final des EEE.

Clause d'information du vendeur en cas de transfert à un nouvel acquéreur ou au moment de la décision d'abandon des EEE (afin de lui permettre d'assurer un suivi de la bonne exécution des obligations de traitement des DEEE).

Garantie et responsabilité de l'acquéreur à l'égard du vendeur en cas de défaillance :

- Prise en charge des sanctions pénales si elles sont imposées au vendeur
- Garantie de l'acheteur en cas de réclamations des tiers, de l'administration et de tous dommages causés au vendeur

## ANNEXE

### Projets de refonte des Directives ROHS et DEEE

#### 1 **Projet de refonte de la Directive ROHS**

- **Clarification du champ d'application des EEE** concernés (Annexe 1, e.g. appareils ménagers, outils électriques et électroniques) et d'une liste des produits relevant des catégories de l'Annexe 1 (Annexe 2, e.g., lave-linge)  
Création de deux nouvelles catégories d'EEE (10 catégories au total) : dispositifs médicaux et instruments de contrôle et de surveillance
- **Clarification des définitions du rôle et des obligations des différents acteurs** : suppression de la notion de Producteur au profit des notions de Fabricant, Distributeur, et Importateur
- **Fixation de valeurs de concentration** maximales pour les substances interdites
- Exigences nouvelles en matière **d'évaluation** de la conformité du produit et des **mécanismes de surveillance** du marché

#### 2 **Projet de refonte de la Directive DEEE**

- **Clarification dans le champ d'application** : référence faite au champ d'application de la Directive ROHS  
Création d'une nouvelle distinction : DEEE provenant des ménages et DEEE autres que ceux provenant des ménages. En fonction de la nature du déchet, des obligations distinctes pèseront sur les Producteurs. **Il conviendra de déterminer si l'équipement est potentiellement utilisé par les ménages ou par les professionnels afin de déterminer les obligations pesant sur le Producteur.**
- **Clarification des définitions, du rôle et des obligations des différents acteurs** (Producteur et Distributeur)  
Adaptation des définitions de notions clés (ex : recyclage, valorisation, etc.) en cohérence avec d'autres textes législatifs communautaires, tels que la Directive sur les déchets ou la Directive sur les piles et accumulateurs. L'objectif est d'avoir des définitions communes et uniformes
- **Nouvelles obligations particulières créées à la charge du Producteur** :
  - fixation d'un taux minimal de collecte de DEEE à 65 % ;
  - fixation des objectifs de recyclage associé à la réutilisation à 5 %
- **Harmonisation des obligations d'enregistrement** et d'établissement de rapports incombant aux Producteurs
- Rendre **interopérables** les registres nationaux en uniformisant le concept de mise sur le marché
- Mise en œuvre **d'exigences minimales d'inspection** et de contrôle à la charge des Etats membres afin d'améliorer l'application de la directive DEEE. En principe, tout établissement ou entreprise procédant à des opérations de traitement des DEEE collectés doit obtenir une autorisation des autorités compétentes. Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire si les autorités compétentes procèdent à une inspection avant l'enregistrement, portant notamment sur les éléments suivants :
  - Type et quantité de déchets traités
  - Exigences techniques générales à respecter
  - Les mesures de sécurité à prendre